

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le

18 SEP. 2000

Affaire suivie par Mme GIEL.  
FG/BB- ☎. 02 32.76.53.95

- **ARRÊTÉ** -

LE PREFET,  
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**SA CITRON  
ROGERVILLE**

**MISE EN DEMEURE**

**VU** :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération ou de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux,

L'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 autorisant la S.A. CITRON à exploiter une usine de recyclage de fils et accumulateurs usés, de déchets mercuriels et de déchets contenant des métaux lourds, route des Gabions à ROGERVILLE,

Le procès-verbal d'infraction dressé le 25 mai 1999,

L'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie survenu sur les installations de la Société CITRON à ROGERVILLE le 23 mai 1999,

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1999 mettant en demeure la Société CITRON de respecter l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

Le procès-verbal d'infraction dressé le 4 août 2000,

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2000 imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie survenu sur la zone de stockage extérieure des containers le 20 juillet 2000,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date des 17 août 2000 et 8 septembre 2000,

**CONSIDERANT :**

Que la société CITRON exploite régulièrement une usine de recyclage de déchets contenant des métaux lourds, piles et accumulateurs pour une capacité de 20 000 t/an et de déchets mercuriels pour une capacité de 3 000 t/an,

Que suite à l'incendie, accompagné d'explosions survenu sur la zone de stockage extérieure alors que des employés manipulaient des piles au lithium, qui s'est déclaré le 20 juillet 2000, il a été procédé à une inspection de la dite société,

Que lors de cette visite effectuée le 4 août 2000, de nombreuses non conformités à l'arrêté d'autorisation du 26 juin 1997 ( modification des conditions d'exploitation non déclarée ainsi qu'en matière d'extincteurs et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ) et à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 ( notamment les articles relatifs à l'information préalable, au certificat d'acceptation préalable et aux contrôles d'admission ) ont été constatées ainsi que la présence de stockages extérieurs de déchets en conteneurs non autorisés,

Que ces manquements constituent une infraction à la Législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et présentent un risque grave pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par les articles 23 et 24 de la loi susvisée du 19 juillet 1976,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société CITRON dont le siège social est Zone Industriolo-portuaire Sud, route des gabions, 76700 ROGERVILLE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997, de l'arrêté de mesures d'urgences du 21 juillet 2000 et de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 précités et notamment :

1. établir un registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, des installations électriques, des dispositifs de sécurité, **avant le 31 octobre 2000**, (Art 4.3. de l'arrêté préfectoral susvisé),
2. disposer des extincteurs adaptés aux risques encourus et en nombre suffisant, notamment sur les zones où sont stockées les piles au lithium (zone extérieure et halle de stockage). Ces moyens devront être mis en place **avant le 16 octobre 2000**. Dans le même délai, l'exploitant devra démontrer l'adéquation entre les moyens retenus et les risques encourus. (art 4.19.2. de l'arrêté préfectoral susvisé)
3. disposer pour chaque déchet entrant à compter du **30 septembre 2000** d'une information préalable, d'un certificat d'acceptation préalable et de l'ensemble des

résultats de contrôles d'admission, tels qu'ils sont définis aux articles 25 et 26.a de l'arrêté ministériel susvisé.

Pour les produits manufacturés, des informations préalables par type de produit et par producteur ou détenteur pourront être établies. De plus, pour les produits manufacturés, les analyses à la réception pourront être effectuées uniquement pour les premières réceptions d'un nouveau type de produit.

**ARTICLE 2** : La société CITRON dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté pour supprimer l'ensemble des stockages extérieurs non autorisés de déchets en conteneurs (Art 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé).

Dans l'attente de cette suppression, l'exploitant prend toute mesure conservatoire qu'il jugera nécessaire de nature à empêcher la survenue d'un sinistre. Il s'assure que les moyens incendie disponibles sur le site sont suffisants et adaptés aux risques encourus (Art 1. De l'arrêté susvisé).

L'exploitant respecte les consignes de sécurité qu'il a établies pour la manipulation et le stockage des produits incriminés dans l'accident du 20 juillet 2000. Il s'assure de la présence jour et nuit d'une équipe d'opérateurs qui effectue des rondes régulières sur le site. Chaque conteneur stocké à l'extérieur doit être inspecté au moins une fois par poste (Art 3 et 4 de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé).

**ARTICLE 3** : La société CITRON remet à l'Inspection des Installations Classées, avant le **16 octobre 2000**, un document permettant d'apprécier les débits d'eau disponibles sur le site et la pression du réseau incendie. Si ces débits et/ou cette pression sont inférieurs à ceux prévus par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 (Art 4.19.1), la société CITRON met en œuvre les moyens complémentaires ou équivalents nécessaires à leur obtention, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La société CITRON complète, avant le **31 octobre 2000**, le rapport d'accident remis conformément à l'arrêté de mesure d'urgence en date du 21 juillet 2000, pour les éléments suivants :

- le détail de l'analyse des causes de l'accident et tout document technique d'expertise ou d'essais en laboratoire permettant de confirmer les hypothèses avancées sur l'origine de l'accident,
- les modalités de traitement des terres souillées lors de l'incendie et le devenir des terres après traitement,
- un document conforme au guide émis par l'Institut de Veille Sanitaire en date de février 2000 en vue de compléter l'étude sanitaire sur les impacts de l'accident.

**ARTICLE 5** : Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de ROGERVILLE , le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

ROUEN, le

18 SEP. 2000

Pour Ampliation  
L'Adjoint au Chef de Service

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
**Roger PARENT**

Jean-Fabrice SAUTON